

LOI N° 97-012 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N° 90-033 DU 21 DECEMBRE 1990 PORTANT CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT
MALGACHE

l'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 28 Mai 1997 la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions de l'annexe de la loi N° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement malgache sont modifiées comme suit :

TITRE IV

LES PROGRAMMES DU PLAN d'ACTION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE II (nouveau)

LE PROGRAMME ENVIRONNEMENT II (PE II)

2.1 Objectif et mission :

L'objectif consiste en une optimisation de la gestion des ressources naturelles pour les besoins de développement de l'être humain.

Le pays fort des expériences du PE 1 doit s'armer des dispositifs institutionnels, légaux et réglementaires adéquats pour faire face aux différentes contraintes éventuelles, internes comme externes au programme pour sa mise en oeuvre.

Par ailleurs, le programme environnemental II (PE II) a pour objectif de déterminer le rôle de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et de leurs partenaires dans la mise en oeuvre du Plan d'Action Environnementale (PAE), notamment le rôle des Associations et autres Organisations Non-Gouvernementales (ONG) oeuvrant dans le domaine de l'environnement et des opérateurs privés, et de fixer les règles et les cadres institutionnels de cette mise en oeuvre.

Le cadre général d'exécution de la politique environnementale dans sa seconde phase est axé principalement vers l'intensification des actions plus concrètes de terrain.

2.2 Stratégie

a) Le respect du principe de désengagement de l'Etat et de la politique de promotion des initiatives privées et le respect de l'Environnement dans la mise en oeuvre des investissements privés, une des bases de développement économique dans un cadre concurrentiel.

b) La confirmation par le PE II de l'intégration des actions environnementales dans le plan de développement national par :

- la promotion de la prise de responsabilité des Collectivités Territoriales Décentralisées dans la mise en oeuvre de la politique environnementale avec le transfert de compétence en la matière conformément aux dispositions de la loi N° 93-005 du 26/01/93 portant orientation générale de la politique de décentralisation,

- la prise en charge progressive de l'aspect opérationnel de l'évaluation environnementale, du contrôle et du suivi par les Ministères et les Collectivités Territoriales Décentralisées,

- et l'intégration dans un souci de développement durable :

- * du PAE et des plans de développement régionaux dans le Plan National de Développement

- * des plans de développement régionaux dans le PAE

- * du volet environnemental dans les plans de développement régionaux.

c) la mise en place d'un système de Sécurisation Foncière Relative (SFR) avant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une législation relative au nouveau mode de gestion foncière.

d) la gestion du réseau des aires protégées terrestres, côtières, aquatiques et marines pouvant être concédée à un organisme national privé autonome, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement et reconnu d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur, notamment à un code de gestion des aires protégées à élaborer.

2.3 Composantes

Les composantes du PE II sont notamment :

a) Composantes directes :

- EcoSystème Forestier à Usage Multiple (ESFUM)

- Composante Aires Protégées et Eco-Tourisme (CAPE)

- Gestion conservatoire de l'eau et des sols :

- * mini-projets

- * gestion des grands Bassins Versants

- Environnement Côtier et Marin (EMC)

b) Composantes transversales :

- Appui à la Gestion Régionalisée et à l'Approche Spatiale (AGERAS)

- Gestion Locale Sécurisée (GELOSE) :

- * sécurisation foncière

- * gestion communautaire locale des ressources naturelles

- Fonds Régional d'Appui à la Gestion de l'Environnement (FORAGE)

c) Composantes stratégiques :

- élaboration et transfert des politiques, stratégies et instruments

- mise en compatibilité des investissements avec l'environnement

d) Composantes d'appui :

- communication environnementale

- éducation et formation environnementales

- système d'information environnementale

- recherche environnementale finalisée

- information géographique

- appui à la coordination et à la gestion du PE II.

Les dispositions de ces composantes peuvent être modifiées ou complétées par décret pris en Conseil du Gouvernement.

TITRE V

CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

PRINCIPE D'ORGANISATION

Le cadre institutionnel est régi par les principes organisationnels suivants :

- Respect des attributions des institutions en place et celles dont les missions organiques sont bien définies et leurs réorganisations éventuelles si nécessaires

- Délimitation précise des responsabilités environnementales de chaque institution

- participation effective de tous, avec la promotion des initiatives privées, au niveau :

- * local (CTD, ONG,...)

- * sectoriel (Ministères, Sociétés,...)

Une structure nationale dont le fonctionnement est assuré par le Ministère chargé de l'Environnement est appelée à gérer l'environnement conjointement avec les CTD et les organismes privés régulièrement constitués.

Elle est composée d'un organe de réflexion ou de concertation, d'un organe de conception et de suivi, et d'un organe de coordination opérationnelle de la mise en oeuvre des programmes.

Cette structure nationale comprend :

- le Conseil National pour l'Environnement ;
- le Comité Interministériel de l'Environnement ;
- l'Office National de l'Environnement, chargé de la coordination opérationnelle, sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

1- Organisation

L'organisation institutionnelle globale repose sur la dissociation des responsabilités sur les points suivants :

1-1. Les décisions fondamentales concernant essentiellement :

- la définition de la politique et l'orientation globale de l'environnement :

- * principe
- * objectifs
- * orientation
- * stratégie

- la définition du plan et du programme environnemental :

- * objectifs
- * moyens mis en oeuvre
- * financement

1-2. la gestion du programme, suivi et évaluation de son bon déroulement :

- Mise en place du programme

- Gestion et Contrôle du programme
- Suivi de son déroulement
- Suivi de l'utilisation des fonds
- Consolidation des acquis
- Rapport technique

1-3. La gestion des projets et contrôle de leur bon déroulement :

- Mise en oeuvre des projets
- Gestion et contrôle des projets
- Suivi de leur déroulement
- Rapport technique

1-4. La gestion des opérations et contrôle de leur bon déroulement :

- Mise en oeuvre des opérations
- Gestion et contrôle des opérations
- Suivi de leur déroulement
- Rapport technique.

CHAPITRE II (nouveau)

LE CONSEIL NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil National pour l'Environnement (CNE) est un organe consultatif chargé de veiller à l'orientation générale en matière d'environnement ; il est un organisme indépendant.

La création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement sont fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement.

CHAPITRE III (nouveau)

LE COMITE INTERMINISTERIEL DE L'ENVIRONNEMENT

Le Comité Interministériel de l'Environnement (CIME) est le garant de l'intégration réelle et effective des impératifs de la gestion de l'environnement pour un développement durable ; il est rattaché au Premier Ministre.

La création, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement sont fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Art. 2.- Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.